



PRÉFET DE LA HAUTE-CORSE

Cabinet
Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles

**Arrêté n° 2B-2020-03-14-001 en date du 14 mars 2020
portant dérogation à l'interdiction d'escale pour les navires de commerce en Haute-Corse
prévues par l'arrêté du 13 mars 2020 du ministre des solidarités et de la santé
portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19**

**LE PRÉFET DE LA HAUTE-CORSE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- Vu** le code pénal ; notamment ses articles 431-1 et suivants ;
- Vu** le code des transports, notamment ses articles L5331-1, L5331-2, L5331-4, L5331-8 et R5331-1 et suivants ;
- Vu** le code de la santé publique ;
- Vu** le Code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 7 mai 2019 portant nomination de M. François RAVIER en qualité de préfet de la Haute-Corse ;
- Vu** l'arrêté du Ministre des solidarités et de la santé du 13 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19, et notamment son article 2 ;

Considérant la nécessité de maintenir la continuité territoriale entre la Corse et le continent européen ; que cette continuité concerne notamment le transport maritime, tant pour l'approvisionnement en fret que le transport de passagers entre les ports de Corse et les ports français et italiens ; que l'organisation des liaisons maritimes assurant cette fonction, avec un nombre limité de liaisons, nécessite de pouvoir préserver des capacités de transport supérieures à 100 passagers, sur certaines lignes à certains moments ;

Considérant la possibilité d'organiser les traversées de telle sorte qu'aucun rassemblement de plus de 100 passagers simultanément ne puisse avoir lieu à bord ;

Considérant qu'il appartient au préfet de département de prendre toute mesure de dérogation à la mesure de restriction prévue par l'article 2 de l'arrêté ministériel susvisé ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'interdiction prévue à l'article 2 de l'arrêté ministériel susvisé ne s'applique pas aux navires à passagers effectuant des lignes régulières entre la Corse et le continent.

Article 2 : Les compagnies concernées veilleront au strict respect des consignes sanitaires de protection des passagers.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de Haute-Corse, le directeur départemental des territoires et de la mer de Haute-Corse, le directeur départemental de la police aux frontières de la Haute-Corse, la directrice départementale de la sécurité publique de la Haute-Corse, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de Haute-Corse, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation et de police des plans d'eau portuaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Haute-Corse.

Le Préfet,

François RAVIER



=